

La présente procédure vise à assurer la confidentialité des processus d'inspections et de vérifications impliquant des informations commerciales tout en reconnaissant le caractère public et la transparence de l'administration de la justice;

Les Éleveurs de volailles du Québec doivent appliquer la présente procédure lorsqu'ils effectuent une inspection impliquant les documents visés par l'article 6.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292), ou lorsque leur sont transmis des documents justificatifs au soutien de la déclaration prévue à l'article 11.1 de ce même règlement;

Seuls les membres du personnel des Éleveurs de volailles du Québec ainsi que les personnes qui, dans les deux cas, ont dûment complété l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet peuvent prendre connaissance de ces documents et des renseignements qu'ils contiennent;

Un membre du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec ou un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec n'est pas assimilé à un membre du personnel et ne peut compléter l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;

Ces documents ou tout extrait de ces documents sont conservés sous scellé et seuls les membres du personnel ainsi que les personnes qui, dans les deux cas, ont complété l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet y ont accès;

Lorsque l'analyse de ces documents ou renseignements permet de croire qu'une violation à une disposition quelconque d'un règlement des Éleveurs de volailles du Québec a été commise ou que des procédures doivent être entreprises pour permettre l'analyse complète du dossier d'un producteur, le cas peut être présenté au conseil d'administration et, s'il l'est, le cas est présenté de façon anonyme, sans renseignement nominatif, afin que le conseil d'administration décide s'il entreprend des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent;

Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent déposer des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent sans soumettre le cas au conseil d'administration;

Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec déposent des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent, ils transmettent à l'autre partie, avec ces procédures, un avis énonçant les documents et renseignements qu'ils entendent invoquer lors de l'audition de leur demande et indiquant que ces documents et renseignements pourront être déposés au dossier de la Régie ou du tribunal à l'expiration d'un délai d'au moins 10 jours de la réception de l'avis;

La Régie ou le tribunal compétent peut, sur demande d'une personne intéressée, ordonner que le dépôt des documents soit fait sous scellé, s'il estime que l'intérêt de la morale ou de l'ordre public le commande;

Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec déposent des procédures devant la Régie ou un tribunal compétent et demandent un redressement de façon urgente, ils communiquent aux autres parties les renseignements et documents qu'ils entendent invoquer au soutien de leur demande, mais ne les déposent au dossier de la Régie ou du tribunal qu'au moment de l'audition;

La présente procédure s'applique aux documents visés par l'article 6.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet et aux documents justificatifs transmis au soutien de la déclaration prévue à l'article 11.1 de ce même règlement; elle ne s'applique toutefois pas aux documents et renseignements qui sont par ailleurs publics.